



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le

21 OCT. 2011

Service Risques Technologiques et
Environnement Industriel

Division Risques Accidentels

Affaire suivie par : Sophie LAVIGNE
Téléphone : 05.62.30.27.37
Télécopie : 05.62.30.26.88
Courriel : sophie.lavigne@ developpement-durable.gouv.fr

Objet: Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 - société TRIDEM PHARMA sur le territoire de la commune d'Escalquens

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Haute-Garonne a transmis par bordereau du 17 octobre 2011 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 13 juillet 2011 par la société TRIDEM PHARMA à Escalquens ayant pour l'objet l'extension d'un entrepôt de stockage de produits combustibles. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: TRIDEM PHARMA
Siège social	: ZAC de la Masquère – 500 rue de l'Hers – 31 750 Escalquens
Adresse du site	: ZAC de la Masquère – 500 rue de l'Hers – 31 750 Escalquens
Statut juridique	: Société par Actions Simplifiées (SAS)
N° de SIRET	: 33176051200060
Code APE	: 4646 Z
Nom et qualité du demandeur	: M Gérard BAYLE Président Directeur Général
Interlocuteur pour le dossier	: M Denis CARADEC Pharmacien Responsable

1.2 – L'historique du site

TRIDEM PHARMA exploite actuellement sur le site d'Escalquens un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation. L'installation existante n'est actuellement pas soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en raison de la quantité de produits combustibles stockés inférieure au seuil de classement de 500 tonnes, bien que la capacité physique du bâtiment permette de dépasser ce seuil. Ce bâtiment ne répond donc à ce jour qu'aux exigences du Code de Travail.

Les capacités du site existant ne répondent plus au besoin d'exploitation et de commercialisation des produits distribués par la société TRIDEM PHARMA. Aussi, dans le cadre de son développement, cette société souhaite étendre ses activités de stockage via la construction d'un nouveau bâtiment sur son site d'Escalquens. Le volume et le tonnage total des capacités de stockage ainsi projetées sont supérieurs aux seuils de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Un premier dossier de demande d'enregistrement a donc été déposé par le pétitionnaire le 07/01/2011, donnant lieu à un Cité administrative – 1 rue de la cité administrative– BP 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00

rapport de non recevabilité en date du 21/02/2011. Un second dossier a par la suite été déposé le 13/07/2011, dans le cadre duquel, suite au rapport de recevabilité du 21/07/2011, une consultation du public a été menée du 05/09/2011 au 03/10/2011.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – *Le projet*

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques, situé dans la zone d'activités de la Masquère, sur le territoire de la commune d'Escalquens. Il s'agit d'une extension d'un entrepôt existant, non classé, via la construction d'un nouveau bâtiment.

Le nombre d'employé sur site, environ 26 personnes, ne devrait pas ou peu augmenter avec le projet d'extension.

2.2 – *Le site d'implantation*

Le projet se situe sur la commune d'Escalquens, dans la ZAC de la Masquère au 500, rue de l'Hers. Le site est accessible via la départementale D79 en provenance d'Escalquens et la départementale D916 en provenance de Labège.

Le bâtiment existant est localisé que la parcelle 240, d'une superficie de 11 978 m², le projet d'extension se situe sur la parcelle voisine 241, d'une superficie de 10 000 m². La superficie totale du site sera donc de 21 978 m².

2.3 – *Usage futur proposé*

En fin d'exploitation, le groupe TRIDEM PHARMA mettra en état le site de sorte que l'usage soit compatible avec le Plan Local D'Urbanisme de la commune d'Escalquens. Le site sera également mis en sécurité de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger : évacuation ou élimination des produits dangereux et déchets, maintien de l'aspect extérieur en attente de recevoir une nouvelle activité en adéquation avec le futur usage et surveillance de l'impact sur l'environnement.

L'avis de la mairie d'Escalquens ainsi que celui de la communauté de commune SICOVAL en charge de la gestion de la ZAC sur la remise en état et la destination du site à la fin de l'exploitation ont été sollicités par lettre recommandée avec AR le 17 décembre 2010. L'avis du propriétaire du site, la SCI Cap Vanille, a également été demandé par courrier du 13 avril 2011. Ces demandes sont à ce jour sans retour.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.	Le volume des entrepôts est de 60 606 m ³ , la quantité de combustibles est de 1 296 tonnes.	E	Demande d'enregistrement
1172	Stockage et emploi de substances préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -	La quantité totale ou susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 tonne.	NC	

1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 tonnes	NC	
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2 - Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920.	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de : •Produits contenant des hydrocarbures halogénés de capacité maximale unitaire de 250 ml •Installation fixe d'extinction incendie : quantité de fluide de 20 kg	NC	
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 tonne.	NC	
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale de 9,6 m ³ .	NC	
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Le volume susceptible d'être stocké est de 1440 m ³	NC	
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion	La puissance thermique maximale de l'installation est de 110 kVA.	NC	

	participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,			
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable est de 20 kW	NC	

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Escalquens,
- Labège
- Castanet-Tolosan
- Péchabou
- Pompetuzat

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux d'Escalquens, de Castanet-Tolosan, de Labège et de Péchabou ont donné un avis favorable.

Le conseil municipal de Pompetuzat n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 18 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 5 septembre au 3 octobre 2011.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 16 août 2011 dans la Dépêche du Midi et le 12 août 2011 dans l'Opinion Indépendante.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne.

Aucune observation n'a été transmise par courriel.

Des observations ont été portées au registre par M Rivière, au nom des élus écologistes d'Escalquens, qui émettent un avis défavorable au dossier dans son état actuel :

- en l'absence de prise en compte des effets dominos ;
- en l'absence de prise en compte du dépassement de seuil des produits inflammables liés à l'évolution probable à court terme de l'activité de l'entreprise ;
- dans l'attente de la résolution des problèmes de débits d'eau aux bornes d'incendie ou de l'installation effective d'un réservoir ;
- dans l'attente de la garantie d'accessibilité des pompiers sur le lieu du sinistre en cas de sinistre incluant la voirie secondaire dans le périmètre de danger.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au regard des éléments du dossier, il est considéré que le projet d'extension objet de la demande d'enregistrement n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement, que son lieu d'implantation ne présente pas une sensibilité environnementale particulière, qu'il n'aura pas des impacts cumulatifs avec ceux d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux portés à la connaissance de l'inspection et situés cette zone. En outre, la demande l'aménagement des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, repose sur une demande de bénéfice antériorité pour le bâtiment existant et ne constitue pas au vu de l'importance des aménagements un motif de basculement de procédure.

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, le projet déposé par la société TRIDEM PHARMA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 à l'exception, pour le bâtiment existant, des articles 2.2.6, 2.2.8.1, 2.2.8.2 et 2.2.10 pour lesquels il a sollicité des aménagements tels que décrits au chapitre 6.3 ci-après. Aucune demande d'aménagement n'est faite concernant le projet d'extension, qui devra de fait satisfaire l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : le SDAGE Adour-Garonne, le plan d'élimination des déchets industriels de Midi-Pyrénées, le PPA de l'agglomération Toulousaine, le PLU de la commune d'Escalquens.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre :

- pour les eaux pluviales, de deux bassins d'orage, chacun équipé d'un séparateur d'hydrocabure avant rejet dans un bassin de rétention des eaux pluviales de la ZAC de la Masquère ;
- d'un tri sélectif des déchets à la source, la sensibilisation du personnel et l'adoption de mesures permettant de limiter les déchets ;
- l'éloignement des bâtiments de plus de 15 m des berges de l'Hers ;
- la limitation de la hauteur des bâtiment à 20 m ;

Les éléments de justification présentés par l'exploitant dans son dossier relatifs à la compatibilité avec les plans en vigueur n'appellent pas de remarques de la part du service instructeur.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable de la part des conseils municipaux consultés, cependant un avis défavorable a été porté par des élus écologistes d'Escalquens sur le registre public. Par rapport aux motivations exposées sur le registre, le service instructeur souhaite apporter les précisions suivantes :

Comme précisé dans les observations portées par M Rivière et dans le dossier déposé par TRIDEM PHARMA, les modélisations FLUMILOG concluent à l'absence d'effet domino entre le site existant et le projet d'extension. En effet, les flux thermiques dont l'intensité est supérieure ou égale au seuil des effets dominos, à savoir le seuil de 8 kw/m², n'atteignent pas l'ancien bâtiment dans l'hypothèse de l'incendie du nouveau bâtiment et réciproquement. Il est à noter qu'une hauteur cible de 10 m, correspondant à la hauteur des bâtiments, a été considérée pour étudier ce risque de propagation entre les deux bâtiments. Les graphiques présentant les résultats des modélisations FLUMILOG fournis dans le dossier donnent les distances d'effets des flux maximum potentiellement générés au cours du scénario d'incendie étudié. Ainsi dans le cas d'un incendie du projet d'extension, la distance maximale atteinte à 10 m de hauteur, par les flux thermiques susceptibles de propager l'incendie au bâtiment existant, est inférieure à 5 m. Dans le cas d'un

incendie généralisé au bâtiment existant, la distance maximale atteinte à 10 m de hauteur, par les flux thermiques susceptibles de propager l'incendie au projet d'extension, est également inférieure à 5 m. Or la distance de séparation entre ces deux bâtiments est de 12 m. Les effets domino ont donc bien été étudiés dans le dossier déposé par la société TRIDEM PHARMA, cette analyse a permis de conclure à l'absence d'effets domino entre les deux bâtiments

Le dossier déposé par la société TRIDEM PHARMA indique un volume équivalent de stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées de 9,6 m³, inférieur au seuil de classement sous le régime de déclaration, à savoir 10 m³ de volume équivalent. Ce stockage est donc non classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le point II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement prévoit que : « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^e de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* »

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

De sorte que dans le cas où l'exploitant souhaiterait dans le futur augmenter le volume équivalent de stockage de liquides inflammables par rapport au volume équivalent donné dans son dossier d'enregistrement, il doit, avant sa réalisation en informer le préfet, en particulier si cette augmentation conduit à un classement de ce stockage. Cette modification du stockage pourra donner lieu au dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement ou au dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1432 et potentiellement à de nouvelles prescriptions via un arrêté préfectoral complémentaire, en fonction des modifications demandées par l'exploitant.

Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un volume réel stocké de 9,6 m³ mais d'un volume de classement défini à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, qui prend à compte la catégorie de liquide inflammable stocké et ses conditions de stockage. Ainsi, un liquide de catégorie C stocké dans un réservoir enterré double enveloppe avec système de détection de fuite est affecté d'un coefficient 1/25 pour le calcul du volume équivalent. Un réservoir aérien de 1000 l de gazole est prévu sur site, ainsi que le stockage de liquides inflammables de catégorie B, environ 8,5 m³ auquel s'ajoute 991 l de liquide de catégorie B présents dans les aérosols.

Enfin, s'agissant des moyens de lutte contre l'incendie, suite à l'avis du SDIS 31, fourni dans le dossier d'enregistrement, il est proposé de prescrire en complément des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 :

- la mise en place d'une réserve d'eau de 180 m³ sur le site ;
- la réalisation d'un accès supplémentaire à l'arrière des bâtiments ;
- la mise en place d'un poteau incendie supplémentaire interne au site si celui projeté par la ZAC n'était pas mis en place ;
- l'obligation de s'assurer des débits requis au niveau du réseau d'alimentation, notamment via des mesures de débits ;

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite une dérogation pour le bâtiment existant concernant les articles 2.2.6, 2.2.8.1, 2.2.8.2 et 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, et souhaite que ce bâtiment soit considéré comme une installation existante. Ainsi, la paroi séparative entre la cellule de stockage et les bureaux est constituée par un mur coupe-feu 1 heure, l'article 2.2.6 prescrivant une paroi REI 2 heures jusqu'en sous-pente de toiture. Les écrans de cantonnement du bâtiment existant ne sont pas DH30 comme imposé à l'article 2.2.8.1 mais sont en tôle métallique SF15, de catégorie a2s1d0. La surface géométrique des exutoires du bâtiment existant représente 1% de la superficie de chaque canton de désenfumage, l'article 2.2.8.2 imposant une surface utile de l'ensemble des exutoires supérieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. De plus la distance entre certains

poteaux incendie est supérieure à 150 m et donc non conforme aux exigences de l'article 2.2.10, et le débit de ces poteaux, 192 m³/h, ne permet pas de satisfaire les objectifs de débit calculé via le formulaire D9, à savoir 270 m³/h. L'avis du SDIS 31 a notamment été sollicité sur ces derniers deux points par TRIDEM PHARMA et joint au dossier de demande d'enregistrement. Cet avis préconise l'installation d'une réserve de 180 m³ sur le site, aménagée de manière à permettre aux engins de secours de se mettre en aspiration sur cette réserve. Cet avis mentionne en outre la création d'un accès supplémentaire à l'arrière des bâtiments et l'implantation de poteau(x) incendie supplémentaire(s) dans le cadre de l'extension de la zone, et souligne qu'il conviendra de s'assurer que le réseau d'alimentation des poteaux permette d'avoir les débits requis.

Les prescriptions complémentaires décrites au paragraphe ci-dessus, et en particulier la limitation de la quantité stockée dans le bâtiment existant à un seuil inférieur au seuil de classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, permettent de considérer ces demandes d'aménagement, qui relèvent principalement de dispositions constructives, recevables.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Les demandes d'aménagements faites par l'exploitant concernant le bâtiment existant sont recevables en considérant que ce bâtiment bénéficie d'un « droit d'antériorité » si et seulement si la quantité qui y est stockée demeure inférieure à 500 tonnes. En effet, ce bâtiment au vu de son volume de stockage et dans l'hypothèse où la quantité stockée est supérieure ou égale à 500 tonnes serait soumis seul à déclaration au titre de la rubrique 1510 et donc en défaut de déclaration. Le fait de limiter la quantité de produits combustibles stockés dans ce bâtiment en-dessous du seuil de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et l'absence d'effet domino entre les deux bâtiments, permettent de garantir un niveau de risques présenté par le bâtiment existant ne nécessitant pas une remise en cause de ses dispositions constructives.

Les préconisations figurant dans l'avis émis par le service départemental d'intervention et de secours ont également donné lieu à des propositions de prescriptions complémentaires relatives à l'implantation d'une réserve incendie sur le site, la création d'un accès supplémentaire à l'arrière du site et l'implantation d'un poteau incendie supplémentaire ainsi qu'une mesure de débits pour s'assurer de la conformité aux besoins calculés via le formulaire D9.

7 – CONCLUSION

La société TRIDEM PHARMA a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques sur la commune d'Escalquens.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

De ce fait, l'Inspection des installations classées propose également à monsieur le préfet de prolonger le délai à statuer sur la demande d'enregistrement de 2 mois, conformément à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, soit jusqu'au 13 février 2012.

L'inspecteur des installations classées



Sophie LAVIGNE

Vérifié, validé et transmis le



Elsa VERGNES